



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ**

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et valant déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional  
des Vosges du Nord**



**Réduction de l'impact du pâturage sur le Steinbach et le  
Schmelzbach à Obersteinbach, Niedersteinbach et  
Lembach**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.151-36 et suivants et R.151-312 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande complète et régulière de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux envoyé le 27 avril 2021 par le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord aux travaux de réduction de l'impact du pâturage sur le Steinbach et le Schmelzbach à Obersteinbach, Niedersteinbach et Lembach ;

VU l'absence d'observation du Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité des travaux de continuité écologique et de mise en défens du lit mineur du Steinbach et du Schmelzbach ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont

dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord n'a pas sollicité d'expropriation ni de participation financière auprès des personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits dans le dossier présenté par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord s'inscrivent dans le cadre du Projet « Life Biocorridors », qui vise la restauration des continuités écologiques à l'échelle de la Réserve de Biosphère des Vosges du Nord-Pfälzerwald (Alsace, Lorraine et Land de Rhénanie-Palatinat) et répondent aux objectifs de rétablissement du libre écoulement des sédiments et de la faune piscicole et de l'entretien des écosystèmes rivulaires définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'en conséquence, conformément à l'article L.110-1, II du code de l'environnement, ils ont un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX :**

#### **1.1 Périmètre d'intervention :**

Le périmètre d'intervention du Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) dans le cadre du présent arrêté concerne les cours d'eau du Steinbach et du Schmelzbach, affluents de la Sauer, sur les bans communaux de Obersteinbach, de Niedersteinbach et de Lembach dans le département du Bas-Rhin (Annexe 1).

#### **1.2 Description des travaux autorisés :**

En application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par les articles L.151-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le SYCOPARC est autorisé en sa qualité de syndicat mixte à réaliser les travaux suivants :

- la mise en place d'environ 13 km de clotûre en berge du Steinbach, création de 23 passages à gué au maximum, installation de 5 abreuvoirs rustiques et 5 pompes avec crépine
- Suppression de 3 buses avec retalutage de berges et effacement de 3 seuils de prairie à dos

Les travaux sus-mentionnés seront réalisés conformément au dossier de demande présenté.

### **TITRE I – PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »**

#### **ARTICLE 2 - OBJET :**

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, pour la réalisation des travaux sur les communes de Obersteinbach et de Lembach au titre de la procédure de déclaration prévue au Code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-32 à 40 au titre des rubriques suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Inférieur ou égal à 200 m <sup>2</sup> de frayère	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX ET DE L'ENTRETIEN :**

#### **3.1 Prescriptions générales :**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau à l'article 2 du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescentes, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadés, décollement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies et végétaux ligneux seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure

de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques (batraciens) et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Au vu des enjeux relevés sur les espèces protégées, les travaux en lit mineur devront avoir lieu entre le 30 juin et le 15 novembre. En l'absence de données relatives à la présence de gîtes à chiroptères dans la vicinity de la zone d'intervention, les travaux de coupes d'arbres sont permis du 15 septembre au 14 mars. Ces périodes prennent en compte les différents enjeux à respecter décrits dans le paragraphe **3.2 Prescriptions particulières.**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité (OFB 18 rue

principale 67290 La Petite Pierre – email : sd67@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et de toutes les décisions importantes concernant les travaux en rivière.

### **3.2 Prescriptions particulières :**

#### *- Mesures spécifiques faune aquatique :*

Pour les cours d'eau de première catégorie, les travaux en lit mineur ne peuvent avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir du 1er avril au 14 novembre inclus. Par ailleurs, les périodes de fraie de deux espèces protégées que sont le chabot (mars-avril) et la lamproie de planer (avril à juin) demandent à restreindre la période possible des travaux en lit mineur jusqu'à fin juin si la pluviométrie ne permet pas de travailler en période d'assec.

#### *- Mesures spécifiques oiseaux et chiroptères :*

Les interventions pouvant impacter ces groupes d'espèces doivent être en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (mars à août) et de mise-bas et d'élevage des jeunes chiroptères (mai à septembre). Toute précaution devra être prise par ailleurs pour ne pas couper des arbres à gîte. Les sites de construction ou déconstruction qui nécessitent un abattage avant le 15 septembre seront visités par un expert afin de définir les conditions liées à la réalisation des travaux et éviter tout dérangement durant l'élevage des jeunes chiroptères.

#### *- Mesures spécifiques Entomofaune :*

La période de reproduction des papillons de jour correspondant environ du printemps jusqu'à fin août est à éviter sur les zones de présence potentielle ou avérée.

#### *- Mesures spécifiques berges et végétation :*

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de coupes et d'entretien des haies seront réalisés en dehors de cette période.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Solidage du Canada...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés. Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés d'une ou de plusieurs espèces invasives seront éliminés en décharge autorisée.

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :**

L'entretien régulier des cours d'eau sera assuré par le SYCOPARC, de la manière suivante :

- Suivi des travaux :

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements....).

**ARTICLE 5 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux soumis à déclaration deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas été effectués dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**TITRE II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**ARTICLE 6 - DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX**

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux des travaux de continuité écologique et de mise ne défens du lit mineur du Steinbach et du Schmelzbac sur les bans communaux de Obersteinbach, Niedersteinbach et Lembach.

Le SYCOPARC est habilité en sa qualité de syndicat mixte à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis à l'article 1 du présent arrêté.

Les travaux visés à l'article 1 du présent arrêté sont dispensés d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation, et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées.

**ARTICLE 7 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES**

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent



sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

#### **ARTICLE 8 - LIMITES DE VALIDITE**

Selon l'article R. 214-69 du code de l'environnement une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux est valable à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

### **TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 - INCIDENCES FINANCIERES :**

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

## **ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS :**

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

### **16.1 Procédure au titre de la loi sur l'eau**

#### **Recours des demandeurs ou exploitants :**

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Préfet de la Moselle, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse

ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

#### Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Préfet de la Moselle, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (l'achèvement des travaux).

#### **16.2 Procédure de déclaration d'intérêt général :**

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Préfet de la Moselle ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :**

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet des préfectures du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux maires des communes de Obersteinbach, Niedersteinbach et Lembach.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies précitées.


Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures du Bas-Rhin, ainsi qu'au siège du SYCOPARC.

**ARTICLE 18 - EXECUTION :**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau,  
le Président du Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,  
les Maires de Obersteinbach, Niedersteinbach et de Lembach,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10/06/21

La Préfète, par subdélégation

Service de l'Environnement et des Risques  
Chef de l'Unité Police de l'Eau  
Grand cycle de l'eau  
  
Tom COMBAL

Annexe 1 : Plan de localisation des travaux

# ANNEXE 1

Localisation des tronçons de cours d'eau concernés par les travaux de mise en défens et d'installation de passages à gué et d'abreuvoirs

